

ART. 2. — Tout voyageur, européen ou indigène, en provenance d'Accra par voie de terre, devra, pour être autorisé à pénétrer sur le Territoire du Togo par la route de Palimé, être porteur d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire d'Accra et attestant qu'il a quitté cette ville en bon état de santé. Il sera soumis, en outre, à une visite médicale quotidienne pendant six jours consécutifs à compter de la date de son départ d'Accra. Il devra, à cet effet se présenter chaque jour au médecin de la subdivision sanitaire de la localité où il se rend.

ART. 3. — L'entrée sur le Territoire par le poste d'Allao n'est autorisée que de 6 heures à 18 heures. Il en est de même en ce qui concerne l'accès par la route de Palimé.

Nul ne sera autorisé à pénétrer dans le centre urbain de Lomé par la route de Palimé après 18 heures et avant 6 heures.

ART. 4. — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, et les administrateurs des cercles de Lomé et Palimé sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mai 1928.

L. PÊTRE

*ARRÊTÉ N° 251 mettant en observation sanitaire les navires en provenance d'Accra.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du 16 mai 1928 du Gouverneur de la Gold Coast notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Accra;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'il devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port du débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront également, si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4. — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mai 1928.

L. PÊTRE.